

Convention N° CON 23 SASC
Origine : BP 2023
Chapitre : 933
Article : 20422
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A

L'ASSOCIATION « THEATRE EMPIRE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **THEATRE EMPIRE** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Michel Marti
Siège social : Villa St Marc, 27 av Noel Franchini – 20090 Aiacciu
N° SIRET : 914 335 492 00015

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023 du 26 octobre 2023,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'assemblée de corse du 2023 approuvant le soutien aux travaux de réhabilitation du théâtre Empire à Aiacciu sur le fonds 4423 intitulé « culture – investissement »,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la réhabilitation du Théâtre Empire est conforme à son objet statutaire,

Considérant l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle visant à remédier au constat pointé dans l'annexe 9 du PADDUC du 2 octobre 2015; à savoir le sous-équipement culturel ajaccien dans le domaine du spectacle vivant au regard de la jauge mais également de l'absence de plateau scénique dimensionné pour des spectacles de grand format ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : **la réhabilitation du Théâtre Empire**

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

La présente convention qui prend effet à compter de sa notification est déclarée caduque 5 ans après le versement du solde.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la période de réalisation de réalisation est évalué à **617 352 € HT**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

Le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **370 000 € (trois-cent-soixante-dix mille euros)** équivalent à environ **60%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 20422 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Théâtre Empire**

Banque Populaire

IBAN : FR76 1460 7000 5970 4136 2116 384

BIC : CCBPFRPPMAR

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 30% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes dans la limite de 60% de la subvention au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures et preuve d'acquittement) et d'un bilan détaillé de l'opération,
- Solde des 10% restant sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans après ouverture au public

A l'issue des travaux de réhabilitation du théâtre Empire, les sommes versées à l'association sont sujettes à remboursement, dans les cas et délais suivants :

- Travaux non achevés et salle non ouverte dans les deux ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la subvention : 100 % de la subvention versée.
- Non-respect des engagements prévus ci-dessous en matière de projet culturel, changement d'affectation ou fermeture de l'établissement bénéficiaire de la présente subvention :
 - de la 1^{ère} année d'ouverture à la 3^{ème} année : 100 % de la subvention,
 - à partir de la 3^{ème} année et jusqu'à la 5^{ème} année : 50 % de la subvention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

En matière de projet culturel, l'association s'engage chaque année, pendant une durée de cinq ans après ouverture du lieu au public :

- à programmer au minimum 6 artistes corses ,
- à accueillir une résidence de création corse en mettant à disposition le lieu et sa régie technique,
- à accorder aux acteurs culturels corses (hors écoles de danse) les tarifs préférentiels de location comprenant la salle équipée en son et lumières ainsi que le régisseur tels que détaillés ci-après : 6000 € HT en jauge de 900 places ; 4400€ HT en jauge de 500 places,
- à offrir aux écoles de danse corses la journée de répétition.

Durant cette période, l'association remettra aux services de la Direction de la Culture de la Collectivité de Corse un bilan du respect de ses engagements.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« **THEATRE EMPIRE** »,
Le Président
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Michel MARTI

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT 2023

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation	Fixation montant 2023	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	TOTAL
4423 - INV	ASSOCIATION THEATRE L'EMPIRE	Travaux de réhabilitation de l'Empire		370 000,00	0,00	370 000,00				370 000,00
			0	370 000,00	0,00	370 000,00	0,00	0,00	0,00	370 000,00